

3000

TA/KS
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1556/2018

**ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION**

Affaire :

Maître TAPE LIKPIA GHISLAINE
(Le Cabinet MENTENON)

Contre/

1- La Société VERSUS BANK
(Le Cabinet FDKA)

**2- La Société Ivoirienne de
Banque dite SIB**

DECISION :

Contradictoire :

Recevons Maître TAPE LIKPIA
GHISLAINE en son action ;

L'y disons bien fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de
l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 MAI 2018

**L'an deux mil dix-huit
Et le quinze Mai**

Nous, **Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**,
Présidente du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en
matière d'urgence ;

Assisté de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**,
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 20 Avril 2018, **Maître TAPE
LIKPIA GHISLAINE** a fait servir assignation à la **Société
VERSUS BANK** et à la **Société Ivoirienne de Banque dite
SIB** d'avoir à comparaître devant la juridiction présentielle
de ce siège pour entendre :

⚡ Ordonner sur minute et avant enregistrement de
l'ordonnance à intervenir la mainlevée de la saisie
conservatoire de créance du 28 mars 2018 pour :

- Violation des articles 55 et 54 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 200 et 186 du règlement de l'UEMOA faute de titre juridique et de protêt dûment établi, et en conséquence, défaut de base légale à la saisie querellée ;
- Violation de l'article 171 dudit règlement dans la mesure où la Société VERSUS BANK est un porteur négligent ;
- Défaut de titre en ce qui concerne les agios, frais de tenue de compte, intérêts, frais d'actes et autres émoluments d'avocats et d'huissier en violation des articles 59 et 98 du décret N°2013-279 du 24 Avril 2013 portant tarification des



090718 Mr. Mentenon

émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale ;

- Nullité du procès-verbal de saisie conservatoire de créances pour violation de l'article 77 de l'acte uniforme précité ;
- Nullité de l'exploit de dénonciation de ladite saisie pour violation des articles 79-3 et 79-4 dudit acte uniforme ;

- ↓ Assortir la décision à intervenir d'une astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard, au vu de la minute et avant enregistrement ;
- ↓ Condamner la Société VERSUS BANK aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître CLAUDE MENTENON, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Maître TAPE LIKPIA GHISLAINE expose que, dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles, elle a ouvert un compte principal bancaire dans les livres de la Société VERSUS BANK sous le numéro 15011480000 puis un sous compte sous le numéro 15011480049 ;

Le 31 Janvier 2014, elle a été approchée par Madame SERY CYNTHIA VALERIE, qui, en sa qualité de chef d'agence et de gestionnaire de son compte, lui a exposé la nécessité de faire fructifier ses comptes de dépôt à vue, en ouvrant à l'aide du solde créditeur desdits comptes, des dépôts à terme mieux rémunérés en termes de taux d'intérêts ;

Elle a donc procédé à l'ouverture de quatre (04) dépôt à terme (DAT) ;

Cependant, depuis le mois de Juillet 2015, le service d'information dénommé VERSUS NET a été désactivé à dessein pour l'empêcher de consulter les mouvements effectués sur ses comptes ;

Un chèque d'un montant de 700.000 FCFA par elle émis sur ledit compte est revenu impayé pour défaut de provision ;

Suite à des réclamations qu'elle a faites portant sur les irrégularités dans le fonctionnement de ses comptes, les investigations menées auprès de la banque ont révélé qu'aucun des DAT qui devraient être constitués à partir des chèques tirés sur son compte principal, n'était effectif ;

Elle prétend que les sommes débitées et récupérées par la chef d'agence, ont plutôt servies en partie à combler les déficits observés par la banque sur les divers comptes de ses clients ;

Elle indique qu'en réparation de ces irrégularités, la Société VERSUS BANK lui a proposé la somme de 10.000.000 FCFA qu'elle a estimé correspondre au montant des sommes indûment prélevées sur ses comptes ;

Ce montant ne reflétant pas l'ampleur des manipulations opérées sur ses comptes elle a requis les services d'un expert-comptable qui a conclu que le manque à gagner s'élève à la somme de 109.861.036 FCFA ;

Cependant, contrariée par les poursuites engagées contre elle, la Société VERSUS BANK l'a, à son tour, assignée devant le tribunal de Commerce en recouvrement d'un prêt de 9.444.248 FCFA au titre des agios impayés, lequel prêt a été effectué sur le compte principal précité et sur cette base, elle a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur son compte logé dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB ;

Elle soutient que la mainlevée de cette saisie doit être ordonnée pour défaut de titre ;

Elle explique que par l'effet de l'inscription en compte courant, le prêt qui sert de base à la saisie conservatoire de créances querellée n'existe plus juridiquement, et même en ce qui concerne la clôture du compte litigieux N°15011480000 objet de malversation, le solde à dégager étant encore discuté entre les parties, la Société VERSUS BANK est mal venue à pratiquer la saisie conservatoire querellée ;

Elle indique que ladite saisie viole les article 54 et 55 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et

des voies d'exécution, et les articles 200 et 186 du règlement de l'UEMOA et partant, condition à un défaut de base légale à la saisie querellée ;

Elle explique que le protêt qui a été établi à la suite du défaut de paiement du billet à ordre est irrégulier et ne peut servir de base légale à la saisie conservatoire querellée dans la mesure où il a été irrégulièrement établi ;

Elle ajoute que le protêt a été établi en dehors des délais légaux, il n'a donc pas été dûment établi ;

Elle fait savoir que la saisie querellée n'a pas été pratiquée en vertu d'un titre concernant les frais, agios du compte et autres intérêts, frais, émoluments d'avocats et d'huissiers ;

Ladite saisie viole les dispositions de l'article 77-1 de l'acte uniforme précité en ce que le domicile du débiteur n'a pas été indiqué ;

Enfin, elle mentionne que l'acte de dénonciation doit être déclaré nul faute d'indication en caractères très apparents du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée et faute d'indication de la juridiction compétente pour connaître des autres contestations ;

En réplique, la Société VERSUS BANK expose que la demanderesse a sollicité et obtenu d'elle, un crédit à moyen terme d'un montant de 12.500.000 FCFA remboursable sur 36 mois qui n'a pas été correctement remboursé ;

Elle lui a donc adressé une mise en demeure qui est demeurée infructueuse ;

Elle a procédé à la clôture juridique de son compte par courrier en date du 11 Janvier 2018 ;

Le billet à ordre auquel elle a souscrit en garantie du remboursement du prêt est également revenu impayé pour défaut de provision ;

Elle a alors fait dresser protêt et sur la base dudit protêt, elle a fait pratiquer la saisie conservatoire de créances querellée ;

Elle soutient que ledit protêt est régulier dans la mesure où le délai de présentation d'un an ne commence à courir qu'à l'échéance du terme fixé par le tireur ;

Ledit billet à ordre ayant été souscrit en garantie du remboursement du prêt contracté, c'est l'exigibilité de la créance qui marque le point de départ du délai d'un an ;

Elle soutient que la saisie querellée est régulière et que l'acte de dénonciation de ladite saisie a été faite dans le respect des exigences des articles 79 de l'acte uniforme précité ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société VERSUS BANK a comparu et conclu, la Société Ivoirienne de Banque dite SIB a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur le moyen tiré de l'extinction de la créance

La demanderesse sollicite la mainlevée de la saisie querellée au motif que la créance dont le recouvrement est poursuivi, est éteinte ;

Aux termes de l'article 62 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la saisie conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que*

les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies ; »

Maître TAPE LIKPIA GHISLAINE prétend qu'en mettant à disposition le montant du crédit qui lui a été consenti sur son compte courant, il s'est opéré une fusion de la créance avec tous les autres articles du compte, rendant impossible le recouvrement isolé en vertu du principe de l'indivisibilité du compte courant de sorte que la créance au titre du prêt n'existe plus dès son inscription au compte courant ;

Toutefois, s'il est de principe que les articles d'un compte courant forment un tout indivisible, il reste qu'en cas de clôture juridique de ce compte, le solde devient exigible ;

Or, en l'espèce, le compte courant de la demanderesse a bel et bien fait l'objet de clôture ;

En outre, il est constant qu'en matière de prêt bancaire, la mise à disposition du prêt s'effectue par son inscription au crédit du compte courant de l'emprunteur ;

En l'espèce, il ressort de la convention de prêt liant les parties que la Société VERSUS BANK qui avait l'obligation de mettre les fonds à la disposition de l'emprunteur, Maître TAPE LIKPIA GHISLAINE, a, en exécution de la convention de prêt, porté la somme portée au crédit du compte, et a ainsi exécuté son obligation de remise des fonds à l'emprunteur de sorte que la créance, issue du prêt subsiste ;

C'est donc à tort que la demanderesse s'appuyant sur ce moyen, tente d'obtenir la mainlevée de la saisie conservatoire de créances querellées ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré du défaut de titre exécutoire

Maître TAPE LIKPIA GHISLAINE sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire de créance querellée motif pris de ce qu'elle a été pratiquée sans titre exécutoire, le prêt ayant été irrégulièrement établi ;

Aux termes de l'article 54 dudit acte uniforme dispose :
« Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement. » ;

L'article 55 précité ajoute que : *« une autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire.*

Il en est de même en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change accepté, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit. » ;

L'article 55 précité ajoute que : *« une autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ;*

Il en est de même en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change accepté, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit » ;

Il s'induit de la lecture combinée des articles sus indiqués que le délai d'établissement du protêt faute d'acceptation est d'un an à compter de la date de l'effet ;

En l'espèce, en garantie du remboursement du crédit à moyen terme par elle contracté, Maître TAPE LIKPIA GHISLAINE a souscrit à un billet à ordre en date du 09 décembre 2014 qui, présenté à l'encaissement est revenu impayé ;

Il est constant que la Société VERSUS BANK a fait dresser protêt dudit billet à ordre le 19 janvier 2018 ;

La demanderesse prétend que ledit protêt ne contient pas sommation de payer comme le prescrit l'article 200 du

règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et qu'il aurait été établi au-delà du délai légal d'un an ;

Cependant, aucun texte ne sanctionne par la nullité l'omission d'une telle mission de sorte que ce moyen doit être rejeté ;

Il ressort de l'article 171 du règlement précité : « *La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans un délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs. Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.* » ;

Il s'induit de cette disposition que les parties ont la possibilité de prévoir un terme avant lequel le billet à ordre ne peut être présenté au paiement ;

Dans ce cas, le délai de présentation d'un an ne commence à courir qu'à compter de l'échéance du terme fixé par le tireur ;

En l'espèce, il est constant que Maître TAPE LIKPIA GHISLAINE a souscrit à un billet à ordre pour garantir le remboursement d'un concours financier qu'elle a sollicité et obtenu de la société VERSUS BANK ;

Dans ces conditions, l'échéance du terme fixé par cette dernière s'apparente à celui conventionnellement fixé par les parties pour le remboursement de cette créance, de sorte que le point de départ du délai d'un an susdit, ne commence à courir qu'à compter de la date de l'exigibilité de ladite créance en cas de non-paiement ;

L'article 2 alinéa de la convention de crédit en date du 17 décembre 2014 liant les parties stipule que « *Le crédit est accordé pour une durée de trente-six (36) mois à compter de sa date de mise en place effective.* » ;

Il s'ensuit que le délai d'un an a commencé à courir à la date du 18 décembre 2018, si bien que le protêt faute de paiement établi le 19 janvier 2018, est intervenu dans le délai requis ;

Maître TAPE LIKPIA GHISLAINE prétend, en outre, que la mainlevée de la saisie conservatoire querellée doit être ordonnée pour défaut de titre concernant les frais, agios du compte ainsi que les intérêts, frais, émoluments d'avocats et huissiers ;

Il y a lieu de rappeler que c'est en vertu d'un billet à ordre revenu impayé et non d'un titre exécutoire que la saisie a été pratiquée conformément à l'article 55 susvisé ;

Au demeurant, s'agissant d'une saisie conservatoire, point n'est besoin d'un titre exécutoire, puisque dans le cas, un simple principe de créance suffit l'acte ;

L'acte uniforme ne fait pas non plus cette exigence, et n'a prévu aucune pour l'ajout des frais incriminés ;

Il sied de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré de nullité du procès-verbal de la saisie conservatoire querellée

Maître TAPE LIKPIA GHISLAINE excipe de la nullité du procès-verbal de la saisie conservatoire querellée pour défaut d'indication du domicile du débiteur saisi ;

Aux termes de l'article 77 de l'acte uniforme : « Le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou d'agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) L'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) L'élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où doit être pratiquée la saisie si le

créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou

Offre

- 3) L'indication de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 4) Le décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée ;
- 5) La défense faite au tiers de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- 6) La reproduction des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 36 ci-dessus et de celles de l'article 156 ci-après ;

Il s'induit de cette disposition que le défaut de d'indication du domicile du débiteur saisi entraîne la nullité du procès-verbal de saisie ;

En L'espèce, ledit procès-verbal contient entre autres mentions : « demeurant à Cocody Riviera Bonoumin 25 BP 133 cidex » ;

Cette mention qui est relative au domicile du débiteur saisi, est suffisamment précise et ne viole en rien les dispositions de l'article 77 précité ;

Il sied dès lors, de rejeter ce moyen, mal fondé ;

Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de dénonciation

La demanderesse excipe également de la nullité de l'exploit de dénonciation pour violation de l'article 79 alinéa 3 de l'acte uniforme précité qui exige que ledit acte contienne la mention en caractères très apparents du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée ;

Ledit texte dispose que : « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la*

connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1) Une copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;*
- 2) Une copie du procès-verbal de saisie ;*
- 3) La mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;*
- 4) La désignation de la juridiction devant laquelle seront portée les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie... » ;*

Il résulte de cette disposition qu'à peine de nullité, l'exploit de dénonciation d'une saisie-attribution de créances doit contenir entre autres mentions, la mention en caractères très apparents, de l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ;

L'expression « caractères très apparents » exigée par l'article 160 précité signifie que la mention susdite soit écrite dans un caractère permettant de la distinguer des autres mentions ;

En l'espèce, l'examen de dénonciation de la saisie-attribution de créances en date du 5 avril 2018 révèle que la mention querellée a été portée dans un caractère gras distinct du reste du texte ;

En outre, Maître TAPE LIKPIA GHISLAINE prétend qu'en indiquant « le Président du Tribunal d'Abidjan est compétent pour recevoir toutes contestations » sans préciser en quelle qualité il sera saisi et viole l'alinéa 4 de l'article précité ;

Toutefois, cette mention est suffisante car elle indique bien la juridiction présidentielle comme étant celle qui est compétente pour recevoir les contestations, et ce d'autant plus qu'il n'y a aucun risque de confusion avec le juge des référés ;

Puisque, les textes visés sont ceux relatifs aux voies d'exécution ;

En l'espèce, la mention relative à la juridiction compétente figure bien dans l'exploit de dénonciation querellé et est figure conforme aux exigences légales ;

Il y a lieu, eu égard à ce qui précède, de rejeter ce moyen, mal fondé ;

Sur l'exécution sur minute et avant enregistrement

Les demandes étant mal fondées, l'exécution sur minute et avant enregistrement sollicitée, est sans objet et doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons Maître TAPE LIKPIA GHISLAINE en son action ;

L'y disons bien fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE, AVEC LE GREFFIER.

N° 00282711

C.F.: 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44
N° 944 Bord 307 L. 70
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Dom.
l'Enregistrement et du Timbre



ORDONNANCE N°2291/2018

Nous, Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu la requête aux fins de rectification en date du 11 Juillet 2018 présentée par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu l'ordonnance du juge de l'exécution N°1556/2018 du 15 Mai 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de céans dans l'affaire opposant Me TAPE LIKPIA Ghislaine aux sociétés VERSUS BANK et SIB contient des fautes d'orthographe, des omissions et des erreurs matérielles évidentes ;

Vu l'article 185 du Code de procédure Civile, Commerciale et Administrative.

Attendu que des erreurs matérielles se sont glissées dans l'ordonnance N°1556/18, notamment aux pages 1,8,9,10,11 et 12, dont la rectification s'impose, sans risque de modifier le jugement entrepris ni de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, ordonnons la rectification de l'ordonnance du juge de l'exécution N°1556/2018 du 15 Mai 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, ainsi qu'il suit :

Il faudra lire désormais :

- Pages 1 et 12 ligne 21 : « **L'y disons mal fondée** » au lieu de « **L'y disons bien fondée** » ;
- Page 8 ligne 2 : « **et** » au lieu de « **te** » ;
- Page 8 ligne 6 : « **mention** » au lieu de « **mission** » ;
- Page 8 ligne 13 : « **une** » au lieu de « **un** »
- Page 8 ligne 14 : « **payement** » au lieu de « **paient** » ;
- Page 8 ligne 23 : « **et** » au lieu de « **te** »
- Page 8 ligne 26 : « **conventionnellement** » au lieu « **conventionnement** » ;
- Page 9 ligne 16 : « **prévu aucune sanction pour l'ajout des frais incriminés** » au lieu de « **prévu aucune pour l'ajout des frais incriminés** »
- Page 10 ligne 6 : « **saisie** » au lieu de « **saie** »
- Page 10 ligne 13 : « **défaut d'indication** » au lieu de « **défaut de d'indication** »
- Page 10 ligne 22 : « **Il sied dès lors de rejeter ce moyen** » au lieu de « **Il sied dès lors de rejeter ce moyen, mal fondé** »
- Page 11 ligne 12 : « **portées** » au lieu de « **portés** »
- Page 11 ligne 32 : « **qualité il sera saisi viole l'alinéa 4 de l'article précité** » au lieu de « **qualité il sera saisi et viole l'alinéa 4 de l'article précité** » ;
- Page 12 ligne 9 : « **figure bien dans l'exploit de dénonciation querellé et est** » au lieu de « **figure bien dans l'exploit de dénonciation querellé et est figure** »

Disons que la présente ordonnance de rectification sera mentionnée tant sur la minute que sur les expéditions qui auraient pu être délivrées.

Donnée en notre cabinet
Le mercredi 11 Juillet 2018

LE PRESIDENT

